

N° 25. — *ARRÊTÉ* du 21 janvier 1876 portant réorganisation du service de la poste dans les *Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 février 1861 sur le service postal dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1876 promulguant le décret en date du 16 novembre 1875 portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services étrangers ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1876 relatif aux taxes postales à percevoir dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Vu l'article 108, § 45, de l'ordonnance du 27 août 1828 sur la Guyane, modifiée et appliquée à Tahiti par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Ensemble l'article 215 du décret financier du 26 septembre 1855 et l'arrêté du 24 janvier 1874 concernant le service des agents spéciaux dans les dépendances ;

Attendu que l'organisation résultant de l'arrêté précité du 26 février 1861 ne répond plus aux besoins actuels et qu'il y a lieu de la remanier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE 1^{er}.

De l'organisation du service.

Art. 1^{er}. Le service de la poste aux lettres dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat est confié, sous les ordres de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à des agents et préposés de l'administration. Ils comprennent :

Au bureau de Papeete :

1 Receveur comptable.

1 Commis.

1 Facteur.

A Moorea :

1 Préposé.